



COMMUNE D'ARCANGUES

PROCES-VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni le cinq du mois de juin deux mil dix-huit à 19h30 heures.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. Michel SALHA, Mme Céline LAFFONTAS, M. Didier MAÏSTERRENA, Mme Nathalie FAVRE, Mme Maitena PEYROUTAS, M. Rémy GAROSI, adjoints,

M. Jean GARMENDIA, M. Laurent VITIELLO, conseillers délégués.

Mme Christine ANETAS, Mme Sandrine CHARLANNE, M. Patrice DARGET-LACOSTE, M. Daniel DARRIGOL, Mme Marcelle DUCOURNAU, Mme Corinne HARAN, Mme Sylvie LALLEMAND, M. Olivier PICOT, M. Jean-Michel MUTIO, M. Mikel AMILIBIA, Mme Cécile CANDAU-HARRIET, M. Patxi BENTE, Mme Martine MEILLEURAT.

Secrétaire de séance : Céline LAFFONTAS

Absents excusés : Sybille JOST-LEFEBVRE donnant pouvoir à M. Philippe ECHEVERRIA

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres ayant pris part au vote : 23

Date de la convocation: 30 mai 2018

Date d'affichage : 30 mai 2018

Pour : Contre : Abstention :

Le compte-rendu de la séance du 11 avril 2018 a été transmis aux Conseillers municipaux le 30 mai 2018.

Adopté à l'unanimité.

I- Finances publiques :

Délibération n° 2018/35

Dématérialisation de la commande publique

Le Maire rappelle que la commune d'Arcangues s'est engagée en faveur de la dématérialisation des actes qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet le 15/11/2011 modifié par avenant en date du 07/06/2012 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Le système d'information @CTES est aujourd'hui en mesure de recevoir des fichiers électroniques d'une volumétrie inférieure ou égale à 150 Mégaoctets (Mo) et offre la possibilité aux collectivités de transmettre sous format électronique les actes relevant de la commande publique.

Le Maire propose d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au représentant de l'État aux actes de la commande publique et de l'autoriser à signer l'avenant à la convention en vigueur.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/36

Boutique de vente des produits locaux : nouveaux produits et modification de tarifs

Mme Nathalie FAVRE rappelle aux membres du conseil municipal les termes de la délibération n° 54 du 5 décembre 2016 approuvant la création d'une régie pour la gestion de la boutique de vente d'objets promotionnels ainsi que ceux de la délibération du 1^{er} février 2017 qui fixait les tarifs des produits de la boutique.

Afin de proposer de nouveaux produits à la vente, il convient de délibérer pour en adopter les tarifs.

Les articles ci-dessous détaillés entrent dans ce champ.

Fournisseur	Statut	Référence	Nom du produit	Prix d'achat TTC €	Prix de vente TTC €
Editions Thouand	Achat	10000172	Sac corde	9.34	18,00 €
Editions Thouand	Achat	10000173	Coffret 2 tasses cœur	5.04	9,00 €
Editions Thouand	Achat	10000174	Txupito	1.44	2,50 €
Editions Thouand	Achat	10000175	Pochette PB	3.60	8,00 €
Vitrail Tiffany	Dépôt/vente	10000165	Cœur vitrail	8.00	10,00 €
Vitrail Tiffany	Dépôt/vente	10000166	Oiseau vitrail	11.00	13,00 €

D'autre part, il convient de modifier le tarif d'un produit déjà référencé, comme suit :

Fournisseur	Statut	Référence	Nom du produit	Ancien prix de vente €	Nouveau prix de vente €
Vitrail Tiffany	Dépôt/vente	10000128	Magnet Croix Basque	6.00	8.00
Vitrail Tiffany	Dépôt/vente	10000129	Photophore	15,00	16,00

Mme Favre propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux articles référencés et leurs tarifs, ainsi que la modification du tarif d'un produit déjà référencé.

Adopté à l'unanimité.

II- Affaires générales :

Délibération n° 2018/37

Instances professionnelles - Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la Commune et le C.C.A.S.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du CCAS ;

Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2018 :

- *commune = 23 agents,*
- *C.C.A.S = 69 agents,*

permettent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun ;

Le Maire propose la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/38

Instances professionnelles : Comité Technique – fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations concordantes de la commune et du CCAS prévoyant la mise en place d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS, prises respectivement le 12 février 2018 pour la commune et le 4 avril 2018 pour le CCAS,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 05 avril 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents et implique la mise en place d'un comité technique,

M. le Maire propose au Conseil Municipal,

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

DE DECIDER le maintien du paritarisme numérique au comité technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité (ou de l'établissement) égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,

DE DECIDER le recueil, par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2018/39

Instances professionnelles – opérations électorales - Autorisation de l'autorité territoriale à ester en justice

Le Maire expose que, dans le cadre des opérations électorales relatives aux élections des représentants du personnel qui se dérouleront en 2018, l'organe délibérant doit autoriser l'autorité territoriale à représenter la collectivité ou l'établissement pour tout litige relatif aux élections professionnelles devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la commune et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

L'organe délibérant doit également prévoir la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, des frais de procédures et autres charges liées à ce contentieux.

Le Maire propose au Conseil municipal

DE L'AUTORISER à ester en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la collectivité,

DE DECIDER la prise en charge éventuelle des honoraires de l'avocat, frais de procédures et les autres charges liées à ce contentieux au titre du budget principal.

DE L'INVITER à rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation.

Adopté à l'unanimité.

III- Gestion du personnel :

Délibération n° 2018/40

Expérimentation de la médiation préalable

Le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

M. Le Maire propose à l'organe délibérant,

-DE DÉCIDER d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

-DE L' AUTORISER à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

Abstention : 2

Pour : 21

Mme MEILLEURAT et M. BENTE indique s'abstenir considérant que la médiation préalable si elle aboutit ne permet pas de faire jurisprudence et d'aller jusque devant le juge pour que celui-ci tranche en droit la situation présentée.

Adopté.

IV- Urbanisme:

Délibération n° 2018/41

Avis préalable à l'approbation de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. le Maire expose que la révision générale du POS valant élaboration du PLU d'ARCANGUES, prescrite le 29 Aout 2014 et arrêtée le 21 juillet 2017 poursuit les objectifs suivants :

- Se doter d'un PLU suite à l'annulation par le Tribunal Administratif de la délibération d'approbation du PLU du 22 septembre 2010, la Commune étant régie, jusqu'au 27 mars 2017 par le Plan d'Occupation des Sols et depuis cette date par le Règlement National d'Urbanisme.
- Répondre aux enjeux liés à l'évolution réglementaire du Code de l'urbanisme, à l'évolution des documents cadres avec lesquels le PLU doit être compatible, ainsi qu'à l'évolution du territoire communal et de ses besoins.
- Réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (notamment le site Natura 2000 « La Nive »), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes. Il s'agira en particulier de déterminer les secteurs ou quartiers les plus propices au développement urbain des prochaines années, compte tenu des caractéristiques particulières du cadre bâti de la commune,
- Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre de logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie arcanguais.
- Favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques

Le PLU a été soumis à enquête publique du 19 février 2018 au 23 mars 2018 et a été transmis aux personnes publiques et organismes associés qui ont rendu leurs avis.

Le PLU doit être approuvé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au prochain conseil communautaire.

Il convient que le conseil municipal examine les modifications du dossier issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques et organismes associés avant l'approbation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-31 et suivants, R 153-11, R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 août 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'ARCANGUES, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu la notification en date du 5 septembre 2014 de la délibération du 29 août 2014 de prescription de la procédure de révision générale du PLU aux personnes publiques et organismes associés ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui s'est tenu lors du conseil municipal du 16 juin 2016, qui basent le projet de PLU sur les enjeux suivants :

- D'orientations générales exprimant principalement l'organisation urbaine de la commune en ciblant le développement sur le centre-bourg, les centralités les plus proches du bourg et dans les enveloppes urbaines existantes, limitant l'urbanisation linéaire sur des espaces non pourvus d'assainissement collectif, non assimilables à de véritables quartiers ;
- D'orientations particulières, en matière d'habitat, de transports, de déplacements, de réseaux d'énergie, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique et de loisir ;
- Et d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ARCANGUES en date du 17 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du 20 juin 2018 de la Commune d'Arcangues ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Départemental de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté, en date du 22 janvier 2018, par lequel le Président de la communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU révisé qui s'est tenue du 19 février 2018 au 23 mars 2018, et en a fixé les modalités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 avril 2018, dont il résulte que 75 personnes ont été reçues lors des permanences, que 62 remarques ont été formulées (registre papier, courrier et voie électronique), et que les principales observations ont portés sur :

- 33 demandes de changement de zonage en zone constructible,
- 2 demandes d'adaptation du zonage pour les ouvrages publics
- 1 demande de changement de zonage pour créer un practice de golf
- 4 demandes de changement de zonage agricole ou naturel
- 1 demande de modification de la zone 1AUd
- 2 demandes de changement du règlement
- 3 observations sans objet au regard de la révision du PLU
- 4 observations de soutien au maintien de la zone 1AUy dite « Planuya)
- 4 demandes d'information.

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 27 avril 2018 par le commissaire enquêteur sur le dossier de PLU révisé, soumis à l'enquête,

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance,

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de PLU arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal pour avis pourra être transmis à la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de son approbation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil municipal de :

DONNER SON AVIS sur le projet de PLU préalablement à son approbation par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

M. BENTE prend la parole pour indiquer que selon lui et Mme MEILLEURAT, le projet de PLU avec une projection d'augmentation de population à l'horizon 2025 ne permettra pas de préserver le cadre de vie de la commune. Il ajoute que même si le projet de PLU se conforme à la loi Alur qui veut contenir l'étalement urbain, la verticalité et la densification qu'elle induit ne sont pas adaptées à la commune d'Arcangues et ne lui permettront pas, par ailleurs, d'obtenir davantage de service de proximité, et notamment une offre de transports plus performante. Selon lui, le projet de PLU dans son application contribuera à la disparition progressive des maisons individuelles dans les zones à urbaniser laissant la place à du logement collectif, comme c'est déjà le cas dans les communes limitrophes. Il appelle donc à voter non au projet de PLU tel que présenté.

Il demande ensuite à ce que cette délibération soit adoptée à bulletin secret.

M. MUTIO indique que pour sa part, il considère ne pas avoir été associé à l'élaboration du document.

M. PICOT précise qu'au moment du transfert automatique de la compétence planification à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, la commune, qui n'a pu règlementairement s'y opposer, avait déjà largement avancé le travail d'élaboration du PLU, avec sa vision du territoire à préserver. La compétence étant devenue intercommunale, la commune n'avait selon lui pas « le temps de faire plus ». Ne pas poursuivre la procédure entamée n'aurait pas permis à la commune de valider un travail mené depuis plusieurs années, en continuité avec les objectifs déjà poursuivis dans le cadre du PLU précédemment adopté en 2010.

Mme PEYROUTAS prend la parole pour préciser qu'en terme d'offre de transports, une étude est actuellement menée par la CAPB pour proposer des transports plus cadencés notamment sur les communes les plus proches du BAB.

M. le Maire indique ensuite que le projet de PLU n'a pas l'ambition de promouvoir la verticalité au détriment de l'horizontalité, puisque dans les zones à urbaniser c'est bien du R+1 qui sera permis et non pas du R+2 ou 3 comme le laisser à entendre M. BENTE.

Il précise par ailleurs que c'est 90% du territoire de la commune qui est classé en zone naturelle ou agricole dans le cadre de ce projet de PLU et qu'ainsi le paysage cher aux arcanguais ne devrait pas se trouver considérablement modifié. Il explique le choix de permettre l'urbanisation dans les seuls secteurs reliés à l'assainissement collectif.

Enfin concernant les projections de la population à l'horizon 2025, il précise que ce chiffre calculé par le bureau d'études qui a accompagné la commune, constitue l'hypothèse la plus haute de progression démographique au regard de la potentialité des terrains constructibles.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret.

A l'issue la répartition des voix est la suivante :

Contre : 3

Abstention : 3

Pour : 17

Adopté.

Annexes :

Dossier complet du projet de PLU à approuver

Tableau de modifications par rapport au dossier arrêté.

Délibération n° 2018/42

Rendu-compte : Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération en date du 4 avril 2014)

Marché accord cadre à bons de commande – Travaux d'entretien de la voirie communale

La commune a procédé au lancement d'un marché de travaux sous la forme d'une procédure adaptée sous la forme d'un marché à bons de commande (avec bordereau des prix unitaires par typologie de travaux) avec une période ferme courant de la date de notification du marché à la fin d'année 2018 et la possibilité de trois reconductions. Le montant minimum par an est fixé à 20 000 euros HT et le montant maximum à 80 000 euros HT.

Après analyse des offres l'entreprise COLAS a été retenue.

Travaux de fermeture de la Rotonde du Théâtre de la Nature

Marché de travaux de fermeture de la rotonde	Objet du Marché	attributaire	Montant du marché HT
Lot 1	Gros œuvre	ARROKA BTP	58 453,29
Lot 2	Structure, serrurerie et menuiserie métallique	C2B	69 440, 00
Lot 3	Désenfumage et zinguerie	ZURLAN	8137,20
Lot 4	Electricité	SUDELEC Côte Basque	4727, 81
TOTAL			140 758, 30€

Location d'une place de stationnement au parking souterrain de Pierre et Vacances

Des usagers ont sollicité la Commune pour louer une place de parking pour leur voiture au parking souterrain de Pierre et Vacances à compter du 1^{er} Juin 2018, moyennant une facturation trimestrielle de 206 euros.

Un bail à loyer d'une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, a été signé entre les deux parties.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce bilan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de ce bilan.

La séance est levée à 20h34.